Guide-conseil des Animaux de compagnie



Sommaire

Vous trouverez dans ce miniguide de Test-Achats quantité de conseils pour bien vous occuper de votre compagnon à poils, à plumes ou à écailles. Plus de bons tuyaux sur **www.test-achats.be**!

Questions de législation 4

- Quel animal chez soi ?
- Animaux à vendre
- Vos papiers, s'il vous plaît !
- Des voyages sous contrôle
- Le droit au bien-être
- Une question ou une plainte ?





Questions de petits et gros sous 10

- De nombreuses dépenses
- De grosses sommes !
- Cher vétérinaire
- Transport à l'œil ?

Questions de santé 14

- Comment maintenir son animal en bonne santé ?
- Quelle vaccination ?
- Gare aux parasites !
- Traitement, mode d'emploi
- Bien manger pour être en bonne santé



Questions de vie quotidienne 19

- Pour éviter les accidents
- Petits dégâts et gros tracas ?
- Locataire permis ou interdit ?
- Éviter les nuisances pour le voisinage
- Quand vient la fin...

Test-Achats SCRL • Rue de Hollande 13, 1060 Bruxelles • Tél. 02 542 35 55 • **www.test-achats.be**

Éditeur responsable **Dominique Henneton**

Texte **Serge Kalisz** **Marc Gonnissen**

Dépôt légal **D/2012/1866/25**

Imprimé par

Quel animal chez soi ?



Vous voulez posséder un animal de compagnie ? N'oubliez pas que l'on n'acquiert pas un animal comme une boîte de mouchoirs en papier. Soyez conscient que la vie domestique ne convient pas à toutes les espèces animales. En outre, certains animaux requièrent des soins particuliers ou se révèlent trop dangereux pour vivre au contact direct de l'homme.

Quoi qu'il en soit, même si vous disposez d'un très grand jardin, n'espérez pas accueillir un tigre ou un panda. Toutes les espèces ne peuvent pas être détenues. En fait, un arrêté royal a mis à jour la liste des mammifères pouvant être détenus par des particuliers comme animaux domestiques. Elle comprend le chien et le chat, mais aussi le lapin, le furet, le cobaye, plusieurs races de hamsters, le rat surmulot, la souris domestique, la gerbille, le mouton, la chèvre, le cochon, l'âne, le bœuf (mais pas la vache !), le cheval… Une quarantaine d'espèces en tout, parmi lesquelles ne figurent pas les singes ni les ratons laveurs, pourtant parfois détenus comme animaux domestiques.
Tout un chacun peut donc détenir un animal figurant sur la liste. Si vous détenez un animal qui n'y figure pas, vous devez pouvoir prouver que vous le possédiez déjà avant le 1er octobre 2009, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal.
Encore une précision : cette liste ne concerne que les mammifères. Une liste limitative similaire est en cours d'élaboration pour les reptiles. La détention d'autres espèces comme les oiseaux, les poissons et les amphibiens n'a pas encore été limitée par la législation. Mais cela ne signifie pas que l'on peut détenir et élever tous les animaux exotiques. Ainsi, pour pouvoir par exemple élever des tortues et des rapaces, vous devez disposer d'un certificat. De manière générale, pour environ 25 000 espèces (animales et végétales), des permis spéciaux sont nécessaires. En outre, la plupart des produits dérivés de ces plantes ou animaux (par exemple l'ivoire, le caviar…) sont protégés et ne peuvent être vendus qu'à certaines conditions.

Animaux à vendre

Un animal domestique est un être vivant. Pas question d'en acheter comme bon vous semble. Des règles strictes régentent le commerce de ces animaux.

- Il est interdit de vendre des animaux aux personnes de moins de 16 ans (sauf autorisation expresse des parents).
- Il est interdit de vendre des animaux malades, importés en fraude, détenus illégalement, des animaux errants ou abandonnés…
- Un animal de compagnie ne peut pas être vendu à crédit.
- Il est interdit de vendre des chiens ou des chats sur la voie publique, sur les marchés, foires, salons et expositions.
- Il est interdit de vendre des chiens et des chats dans des établissements commerciaux pour animaux.
Ils peuvent uniquement être vendus par des éleveurs.
- Les chiens doivent être identifiés et enregistrés pour pouvoir être commercialisés.
- Le propriétaire d'un animal ne peut pas communiquer de fausses informations.
- Les commerces spécialisés doivent être en possession d'un agrément des autorités.

Si vous envisagez d'acheter un toutou, n'oubliez pas d'exiger son passeport(le "passeport pour animaux de compagnie" de couleur bleue) ! Ce document prouve que le chien est bel et bien identifié et enregistré.
Ce qui est obligatoire, sous peine d'infraction punissable.
Votre animal a des petits que vous souhaitez vendre ? Vous êtes considéré comme éleveur occasionnel (pas plus de deux portées par an) et ne devez pas disposer d'un agrément des autorités. Vous pourrez mettre une annonce dans la presse spécialisée, sur internet ou dans un établissement commercial qui pratique le commerce comme intermédiaire. Les chiens doivent être identifiés avant d'être commercialisés. Le numéro d'identification de chaque chien commercialisé doit figurer dans l'annonce. Par ailleurs, comme un professionnel, vous devrez donner une garantie à l'acheteur.

DEMANDEZ LA LISTE…

Vous trouverez toutes les informations sur les animaux pouvant être détenus en Belgique sur le site du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.health.belgium.be).

Si vous voulez détenir un animal qui ne figure pas sur cette liste, vous devez d'abord obtenir un agrément du ministre, ce qui n'est pas évident.

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, DG Animaux, Végétaux et Alimentation, Service Bien-être animal et CITES, Eurostation, bloc II - 7e étage, place Victor Horta 40 bte 10, 1060 Bruxelles, tél. 02 524 74 12,
fax 02 524 74 48, e-mail :
protectionanimale@health.fgov.be

Des voyages sous contrôle

Pour voyager dans l'Union européenne, votre animal de compagnie doit disposer d'une identification et d'un passeport fournissant la preuve de vaccination contre la rage. L'identification se fait au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique.

Un passeport UE ("animal health certificate"), remis par un vétérinaire agréé, est également requis. Actuellement, il y a en Belgique deux organisations (ABIEC et ID-Chips) qui sont agréées pour la délivrance de passeports UE belges. Ce passeport est valable pendant toute la vie de l'animal et contient au minimum les informations concernant la vaccination contre la rage.

Si vous partez en voyage, vous devez faire vacciner votre animal de compagnie en temps utile ou fournir la preuve d'une vaccination antérieure qui est encore valable. Attention : certains pays posent des exigences supplémentaires, comme un traitement contre le ténia ou les tiques.

Plus de détails sur www.test-achats.be.



INFO PAR PAYS

Sur le site web du SPF Santé publique, vous trouverez, pour chaque destination, tout ce que vous avez besoin de savoir pour voyager avec votre animal : www.health.belgium.be.

Vos papiers, s'il vous plaît !

Vous possédez une carte d'identité ? Votre chien également ! Tous les chiens doivent en effet être identifiés et enregistrés dans une base de données centrale.

Ces formalités administratives doivent être réalisées avant que l'animal ne soit vendu (ou donné), et en tout cas avant qu'il atteigne 4 mois. Ceci évidemment également pour les chiots importés de l'étranger.

En pratique, vous pouvez marquer (identifier) votre chien via deux procédés :

- l'implantation d'une micro-puce par un vétérinaire ;
- la pose d'un tatouage via un vétérinaire ou un tatoueur agréé.

Une fois votre chien pourvu de son identification propre, le vétérinaire (ou le tatoueur) remplira un certificat provisoire d'identification. Il sera adressé à l'Association belge d'identification et d'enregistrement canin – l'Abiec) qui enregistrera les informations dans la base de données. De votre côté, vous recevrez une copie du document ainsi que le passeport de l'animal.

Dès que l'Abiec aura enregistré les données, vous recevrez un certificat d'enregistrement : des vignettes autocollantes à apposer dans le passeport de l'animal.

Vous recevrez aussi une carte destinée à communiquer toutes les modifications à apporter aux données de base (changement d'adresse, vente de l'animal, décès de l'animal...).

Attention : ce passeport est un... vrai passeport ! Pas question de le trafiquer, de modifier vous-même les données...

Et si vous revendez votre animal, vous devez compléter les données du nouveau propriétaire sur la carte ad hoc et l'envoyer à l'Abiec. Quant au passeport accompagnant l'animal, il doit être remis au nouveau propriétaire.

À noter que si le chien perd sa micro-puce ou si le tatouage ne ressemble plus à rien, une nouvelle procédure d'identification devra être effectuée.

MADE IN...

Votre chien est un berger allemand, un lévrier afghan ou un bichon maltais venu en droite ligne de ces contrées ? Qu'importe ! Les chiens provenant de l'étranger n'échappent pas aux règles (et notamment de bien-être animal). Ils doivent être enregistrés avant d'avoir atteint l'âge de quatre mois ou dans les huit jours qui suivent leur arrivée en Belgique. Exception : pour les chiens appartenant à des étrangers demeurant moins de six mois en Belgique.



Le droit au bien-être

Votre animal a droit à un certain bien-être. Notion floue que celle-là ?

Certainement pas : dans certains cas, le bien-être des animaux est clairement défini par des règles strictes.
Par exemple, certaines interventions sur les animaux, comme écourter les oreilles ou la queue d'un chien, sont interdites.
Certes, il est toujours possible d'effectuer une intervention sur un animal (amputation, stérilisation...) pour des raisons vétérinaires ou pour lutter contre les maladies animales, mais plus question de réaliser une opération pour des raisons soi-disant d'embellissement de l'animal.
Et bien entendu, un autre principe veut qu'on utilise toujours un sédatif pour les interventions douloureuses.
On peut cependant s'en dispenser lorsqu'on n'utilise pas de sédatifs dans des interventions similaires sur l'être humain ou lorsque le vétérinaire estime qu'en l'occurrence il n'y a pas moyen d'utiliser un sédatif.
Par ailleurs, qui dit bien-être animal dit également règles strictes en matière de :
- transport ;
- concours (interdiction du dopage...) ;
- expérimentation animale (conditions strictes, certaines expériences interdites...).
Conclusion : l'animal est protégé... pour lui-même !
C'est à vous qu'incombe cette lourde responsabilité de veiller à son bien-être.

Ouaf ouaf miaou miaou...

Le Belge aime son animal de compagnie... En tout cas, les chiffres émanant du SPF Économie – Direction générale Statistique et Information économique sont éloquents :

- Un ménage sur cinq est propriétaire d'au moins un chien et un sur quatre d'au moins un chat.
- On recense environ 1,2 million de chiens et pas loin de 2 millions de chats. Et ceci sans tenir en compte ni des animaux vivant dans des refuges ou en animaleries ni des chiens et, surtout, des chats errants. Quant aux canaris, poissons rouges et autres, lapins nains, cobayes, etc., on ne les a pas recensés, mais ils doivent être légion.
- Dans les trois régions, les chats sont plus nombreux que les chiens. La Wallonie compte 15 chiens pour 100 habitants, la Flandre 10 et la Région de Bruxelles-Capitale 4. Les habitants du sud du pays possèdent relativement aussi plus de chats. La Wallonie compte en effet 25 chats pour 100 habitants, la Flandre 16 et la Région de Bruxelles-Capitale 11.

Une question ou une plainte ?

Vous trouverez bien des réponses sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

- Vous avez une question d'ordre général ? Vous pouvez envoyer un mail au Service Bien-être animal : apf.welfare@health.belgium.be.
- Vous avez une plainte au sujet du mauvais traitement d'un animal de ferme ? Vous pouvez prendre contact avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire via e-mail : pointdecontact@afsca.be ou au numéro vert 0800 13550.
- Vous avez une plainte au sujet du traitement d'un animal de compagnie ? Vous pouvez prendre contact avec le Service Inspection Bien-être animal :
  - pour la Wallonie et Bruxelles (FR) : bea.inspection@sante.belgique.be
  - pour la Flandre et Bruxelles(NL) : dierenwelzijn.gent@gezondheid.belgie.be.

Vous trouverez des formulaires de dépôt de plainte via le site web du SPF Santé publique. (www.health.belgium.be).

Par ailleurs, il vous est toujours loisible de contacter la police.

Pension plutôt qu'abandon

Abandonner un animal est un acte punissable au regard de la loi. Il n'empêche, chaque année, plusieurs milliers d'animaux sont abandonnés, notamment durant la période des vacances.

Il existe pourtant une solution pour faire garder votre animal pendant vos vacances : la pension. Il y sera logé, nourri et soigné pendant un certain temps, moyennant un loyer (comptez généralement entre 10 et 20 euros par jour).

Lorsque vous confiez votre animal à une pension, celui-ci doit être en ordre de vaccination. Le responsable de la pension doit d'ailleurs vous demander le passeport ou le carnet de vaccination de l'animal. Si tout est en ordre, vous passerez un contrat avec le responsable de la pension, stipulant notamment les modalités du séjour.

À noter que les pensions pour animaux doivent être agréées par le Ministre et sont soumises à des contrôles.



De nombreuses dépenses

Chats, chiens, perroquets, lapins, poissons, tortues, écureuils, voire serpents et autres animaux plus exotiques : gare au portefeuille !

Quel que soit votre animal de compagnie, les dépenses occasionnées ne sont pas négligeables. Il suffit de se rendre dans n'importe quelle animalerie pour s'en rendre compte : les euros pour la nourriture s'additionnent vite à ceux nécessaires pour les produits d'entretien, sans oublier les frais de "logement" (panier, cage...), d'agrément (balle en mousse...) ou d'hygiène (brosse, shampoings...). Et ceci, sans tenir compte des visites auprès d'un vétérinaire, du coût des vaccins et des soins.
De plus, d'autres coûts plus spécifiques peuvent également intervenir : enregistrement de l'animal, tatouage, micro-puce, "hôtellerie" (si vous confiez Azor ou Minet à une pension pendant vos vacances), achat de jouets, de magazines spécialisés, etc.
Au bout des dépenses, que coûte donc un animal de compagnie ?
Tenez compte de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'euros simplement pour l'achat de l'animal proprement dit. Même pour les poissons qui peuvent se vendre quelques euros (poissons rouge...) ou... plusieurs centaines de fois plus (poissons de mers chaudes...). Il en va de même pour les chiens et les chats, selon qu'ils soient "zinneke" (de gouttière dans le cas des chats) ou de race. En outre, dans le cas des chiens, le pedigree double presque le montant de la facture!
Ensuite, une fois l'animal acquis, il vous faudra veiller à son bien-être. L'alimentation représente généralement le poste le plus important. Le second poste de frais est la santé du fidèle compagnon. L'hygiène n'est pas à négliger non plus.



De grosses sommes !

Voici quelques chiffres éloquents tirés d'une enquête publiée courant de l'été 2010 par le SPF Économie, Direction générale Statistique et Information économique.

- En 2008, les Belges ont dépensé 950 millions d'euros pour leurs animaux de compagnie.
Les ménages bruxellois ont déboursé 67 millions d'euros (7 %), les ménages de la Région flamande 555 millions d'euros (58 %) et les ménages wallons 329 millions d'euros (35 %).
- Nous avons acheté de la nourriture pour chiens pour 200 millions d'euros et de la nourriture pour chats pour 227 millions d'euros.
Les dépenses chez le vétérinaire sont évaluées à 211 millions d'euros.
108 millions d'euros sont dépensés en articles pour animaux de compagnie comme des niches, des paniers, des aquariums et des laisses.
- Les dépenses des ménages possédant un animal de compagnie se sont élevées en moyenne à 484 euros.
Les personnes qui ont acheté un chien lui ont consacré en moyenne 515 euros.
La nourriture pour chiens représente une dépense annuelle de 273 euros et la nourriture pour chats de 194 euros.



ACHAT MOYEN D'UN ANIMAL DOMESTIQUE

Quel est le prix d'achat d'un animal ? Vous pouvez compter en moyenne :



- 250 euros
pour un chien sans pedigree (le double, le triple, voire plus avec pedigree)



- 50 à 200 euros
pour un "vulgaire" chat (le double, le triple ou... avec pedigree)



- 30 euros
pour un canari (voire bien plus selon la variété)



- 3 à 5 euros
pour un poisson rouge et largement plus de 100 euros pour certains poissons des mers chaudes



- moins de 10, 20 ou 30 euros pour un lapin, un cobaye ou une souris

Cher vétérinaire...

La visite chez le vétérinaire constitue un autre poste important du budget. En l'occurrence également, les tarifs peuvent être raisonnables ou s'envoler vers des sommes largement supérieures au coût de l'animal.

Pour vous faire une idée, voici quelques tarifs. Ils sont donnés à titre purement indicatif, la consultation du vétérinaire n'étant soumise à aucun barème légal. Les prix peuvent donc grandement varier à la hausse, voire même à la baisse.

- Simple consultation : de 20 à 50 euros
- Vaccination: 50 euros
- Castration : autour de 100 euros
- Stérilisation : 150-200 euros
- Analyse en laboratoire : de 50 à 100 euros
- Gastro-entérite : 90 euros
- Otite: 90 euros
- Maladie de la peau sans complication : 100 euros
- Antibiotiques : de 50 à 250 euros
- Désensibilisation aux allergies : 250 euros (par trimestre !)
- Opération chirurgicale : de 100 à 150 euros pour une simple intervention, 10 fois plus suite par exemple à une rupture des ligaments croisés
- Séances de radiothérapie pour lutter contre un cancer : jusque 1500 euros
- Consultation comportementale : 50 à 100 euros

Souscrire une assurance ?

Les frais consacrés aux soins de santé de votre animal ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. À vous donc d'y aller de votre portefeuille. Pour un animal jeune et en en bonne santé, les dépenses sont encore "raisonnables". Mais, quand l'animal commence à vieillir et à présenter des problèmes de santé, l'addition peut être corsée.

Aussi, quelques assureurs proposent des polices spécifiques. Vous pouvez vous prémunir contre le risque financier lié aux soins de santé à prodiguer à votre animal.

Attention : ces assurances remboursant les soins vétérinaires sont certes répandues dans les pays anglo-saxons, mais encore marginales en nos contrées. Le marché n'étant pas développé, la concurrence n'est donc pas très grande.

Quoi qu'il en soit, vos animaux peuvent être couverts à partir de quelques semaines jusqu'à un âge limite (pas question de souscrire l'assurance à l'âge où, selon toutes probabilités, l'animal nécessitera le plus de soins).

D'une couverture à l'autre, et selon que la police englobe les accidents et/ou les maladies, il vous en coûtera 10 à 20 euros par mois (couverture basique) pour un plafond annuel de remboursement allant de 1200 à 2500 euros en fonction des formules.

Enfin, tenez également compte d'une éventuelle franchise (quelques dizaines d'euros), d'un taux maximum de remboursement par prestation et des conditions spécifiques à chaque police.



Transport à l'œil ?

Que vous soyez yorkshire ou doberman, vous pourrez découvrir le vaste monde grâce aux transports publics... mais pas au même coût ! En effet, bien souvent, de la taille de votre animal dépendra le coût de son voyage.

- **Le train.** Votre animal voyagera gratuitement s'il est installé dans une cage, une caisse ou un panier prévu à cet effet dont il ne peut s'échapper et dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 55 cm de longueur, 30 cm de largeur et 30 cm de hauteur.
Votre chien peut aussi vous accompagner s'il est tenu en laisse. Dans ce cas, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, vous devez être en possession d'un titre de transport spécifique (à prix réduit).
Dans tous les cas, votre animal ne peut occuper la place d'un voyageur, qu'il soit enfermé ou en laisse.
Des règles spécifiques existent si vous désirez emmener votre animal ailleurs en Europe.
Plus d'infos sur www.b-rail.be et les sites des compagnies avec lesquelles vous comptez voyager (par exemple www.thalys.com).

- **Le tram et le bus.** Les petits chiens pouvant être tenus sur les genoux et en laisse peuvent voyager gratuitement, du moins sous conditions (ne pas déranger les autres voyageurs, par exemple). Dans les autres cas, toujours sous certaines conditions, les chiens voyageront généralement moyennant le paiement d'un ticket de transport.
Plus d'infos auprès des différentes sociétés de transport et notamment www.stib.be, www.infotec.be ou www.delijn.be.

- **L'avion.** Les conditions et les tarifs diffèrent d'une compagnie aérienne à l'autre. Renseignez-vous dès lors – avant d'acheter votre billet – auprès des différentes compagnies aériennes des conditions, lois, réglementations et documents requis.
Ainsi, parfois votre animal ne sera pas admis dans l'appareil, parfois il voyagera en soute et parfois vous pourrez même le transporter avec vous en cabine. Tout dépend...
Il en va de même pour le prix de son billet, qui sera généralement calculé sur la base de la destination et du poids total de l'animal et de la cage.
Plus de détails sur www.test-achats.be.

Maintenir son animal en bonne santé ?

Prévenir vaut mieux que guérir ! Pour votre animal comme pour votre portefeuille, les frais de vétérinaire et de soins n'étant pas insignifiants.
Prenez donc le temps d'examiner régulièrement votre animal, de le faire vacciner, de jouer avec lui...

- N'hésitez pas à effectuer une visite de contrôle annuel chez votre vétérinaire.
- Observez régulièrement votre animal pour prévenir toute complication. Soyez attentif à certains symptômes précurseurs : changement de comportement, nez qui coule, rougeurs aux yeux, urine plus abondante, soif continuelle, manque d'appétit, vomissements, votre chat se lèche continuellement les pattes ou se frotte constamment le museau (signe d'allergie), présence d'abcès, agressivité inhabituelle, etc.
- Vaccinez votre animal, non seulement contre la rage mais également contre les autres maladies courantes (voyez aussi l'encadré ci-contre).
- Pensez à donner régulièrement à votre animal un vermifuge afin d'éliminer les vers présents dans son tube digestif.
- Stériliser votre chat ou votre chien peut également être un moyen de prévenir les maladies et certainement les maladies sexuellement transmissibles ainsi que diverses tumeurs (aux glandes mammaires, aux ovaires ou aux testicules).
- Traitez votre animal contre les puces et autres parasites indésirables.
- Donnez-lui une alimentation saine et équilibrée.
- Veillez à son équilibre physique mais également psychique, par le biais de jeux, de votre affection, de promenades, de règles claires...

Quels vaccins ?

Le chien peut être vacciné contre diverses maladies. Citons :

- la maladie de Carré
- la parvovirose (gastroentérite hémorragique)
- l'hépatite infectieuse
- la leptospirose
- la toux des chenils
- la rage
- la piroplasmose

Quant au chat, il peut être prémuni contre :

- le typhus
- le coryza
- la leucose
- la rage



Quelle vaccination ?

Les êtres humains peuvent tomber malades. Les animaux également. Les êtres humains se prémunissent contre certaines maladies via la prise de vaccins. Les animaux également.



Les animaux ne sont pas légalement obligés d'être vaccinés.
En fait, le seul vaccin obligatoire est celui de la rage. Et encore, uniquement en certaines circonstances :

- pour tous les chiens séjournant au sud du sillon Sambre et Meuse ;
- pour les chiens que l'on amène dans des campings situés à n'importe quel endroit en Belgique ;
- pour les chiens, les chats et les furets qui sont transportés vers ou viennent d'autres pays.

Par ailleurs, lorsque vous mettez votre animal en pension durant les vacances, celle-ci exigera souvent que votre compagnon ait été correctement vacciné et traité contre les vers. Histoire qu'il ne représente pas un danger pour lui-même et pour les autres pensionnaires.
Pour le reste ? Vous faites comme bon vous semble. Cependant, les vaccins sont conseillés.
En pratique, chiens et chats devraient avoir été traités à trois semaines contre les vers. Sinon, les vaccinations interviennent normalement entre 6 et 8 semaines.
Concernant la rage, l'administration du vaccin doit avoir été effectuée au moins un mois avant un éventuel départ à l'étranger ; un certificat antirabique vous sera remis lors de la vaccination et vous devrez l'emporter avec vous en voyage. Par la suite, il est conseillé de voir le vétérinaire une fois par an pour un contrôle.

Rage info

Vous trouverez quantité d'informations sur la rage, notamment sur le site internet de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire : www.afsca.be.

Gare aux parasites !

Vous avez un chat ou un chien ? Il n'est pas rare de devoir affronter puces et tiques, ravies de se nourrir du sang de votre animal. Une fois le mal fait, mieux vaut consulter le vétérinaire et envisager de traiter.

L'idéal, toutefois, consiste à empêcher les parasites de nuire. Comment ? En prenant certaines précautions et en premier lieu en maintenant une bonne hygiène dans la maison.
Les puces se développent volontiers dans les coins qu'affectionne l'animal : tapis, fauteuils, litières, etc. Pour stopper leur croissance, lavez régulièrement le panier ou la litière et passez l'aspirateur.
Se prémunir contre les tiques est plus difficile. Ces acariens s'attrapent généralement dans les hautes herbes, buissons et sous-bois.
Seule solution : au retour d'une balade, inspectez le pelage de votre chien. Repérez les tiques et éliminez-les. Pincez-les avec les doigts ou avec une pince à épiler, au plus près de la tête et tirez délicatement pour enlever aussi la tête.
Ne tentez pas d'anesthésier la tique avec de l'alcool : cela pourrait la faire saliver. Or, c'est par la salive que se transmet la maladie de Lyme.
Les produits antiparasitaires agissent de deux façons : ils tuent les insectes adultes ou ils agissent sur les œufs et larves pour stopper leur croissance. Certains combinent les deux effets.
On distingue également les médicaments vétérinaires et les biocides. Les premiers sont vendus par les vétérinaires ou les pharmaciens, avec ou sans prescription ; les seconds sont en vente libre dans les animaleries et supermarchés. La législation belge est très stricte au sujet de ces produits, tant pour la composition que pour la distribution.

Je le protège et je me protège !

Quand nos animaux domestiques sont infestés de parasites, il faut les traiter. Mais gare à la toxicité des produits. Exemple : la mise d'un collier implique un contact via la peau des mains, mais également via la bouche si on y porte les mains. Pour les sprays, il faut toujours se méfier d'une possible inhalation. C'est pourquoi tous ces produits sont de toute façon déconseillés sur les tout jeunes animaux ou les animaux malades, à moins que le vétérinaire ne l'ait prescrit. Et tous doivent être manipulés avec prudence. Il faut donc envisager le danger avant, pendant et après l'application d'un antiparasitaire.

Avant, veillez à stocker les produits à l'abri, loin des enfants et des aliments.

Pendant le traitement, la personne qui applique le produit doit prendre des précautions. Certaines formes sont moins risquées que d'autres : un collier est rapide à placer (le contact est donc restreint). Les shampoings et lotions présentent le plus gros risque pendant que vous frictionnez l'animal. Les aérosols et vaporisateurs dégagent leurs substances actives dans la pièce, qui doit être ventilée.

Après l'application, on peut s'exposer en touchant l'animal puis en portant la main à la bouche. C'est assez fréquent chez les petits enfants.

Les produits liquides et les poudres présentent un risque accru après l'application car ils restent sur la peau de l'animal pendant toute la durée d'action.

Traitement, mode d'emploi

Tous les chiens et chats attrapent des puces. Les plus atteints sont les chats qui se promènent à leur guise et fréquentent des congénères souvent non traités.

Quelle période ?

Les plus graves lésions apparaissent en automne, sur des animaux parasités depuis des mois.
Un grand nombre de chiens et chats font de la dermatite par allergie aux piqûres de puces et doivent être traités toute l'année.
Seuls les animaux vivant très isolés ne devront être traités que s'ils sont parasités.
Il faut traiter son chien ou son chat tous les mois ; durant la période hors gel pour les animaux ayant peu de contact avec des animaux porteurs, sinon toute l'année. Les puces sévissent dès les premières chaleurs (avril-mai) jusqu'à la fin de l'automne (octobre).

On connaît deux périodes d'infestation par les tiques : le printemps et l'automne.

Quelle méthode ?

- **Aérosols et vaporisateurs.** Ils sont pratiques parce qu'on peut les diriger vers les zones à problème : sous les meubles, sur les coussins… et sur l'animal lui-même.
- **Colliers.** Beaucoup diffusent un gaz toxique pour les puces, censé les éloigner ou les tuer si elles mordent l'animal. D'autres types émettent une toxine absorbée dans la peau de l'animal.
- **Shampoings.** Pendant le bain de votre chien, lavez sa fourrure en commençant par le cou et la tête (attention aux yeux).
- **Poudres.** Les poudres contre les puces (et parfois les tiques) sont à appliquer sur le corps de l'animal, puis à frictionner pour favoriser le contact avec la peau.
- **Doses liquides.** Le mode d'application est très facile lorsque le produit est conditionné en gouttes prédosées.

Prudence, prudence !

Respectez les précautions essentielles, pour le bien-être et la santé de toute la maison.

- Suivez scrupuleusement le mode d'emploi.
- Ne surdosez pas.
- N'appliquez jamais un produit prévu pour chien à un chat. De même, ne traitez jamais un chat avec un produit destiné à un chien, cela pourrait le tuer !
- Ne mélangez pas différents produits (par exemple un collier et un shampoing). Le risque combiné de plusieurs antiparasitaires peut être plus élevé.
- N'appliquez pas d'antiparasitaires sur un animal malade sans l'avis du vétérinaire. Les animaux affaiblis sont plus sensibles à la toxicité.
- Suivez les précautions d'usage pour manipuler des produits toxiques : portez gants, pantalons et manches longues, ne les gardez pas à proximité de la nourriture, aérez, n'inhalez pas, ne mangez pendant l'application, etc.
- Gardez les produits hors de portée des enfants.

Bien manger pour être en bonne santé

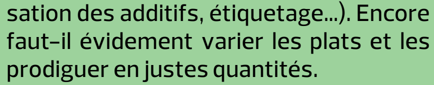
Une nourriture saine et équilibrée : voilà bien un adage répété et martelé aux hommes, femmes, enfants de tout âge.

Mais voilà également un aphorisme valable pour nos compagnons à deux ou quatre pattes comme à écailles. Il s'agit bel et bien d'une évidence : les aliments apportés à l'animal doivent être sains pour préserver sa santé.

QUEL OS À RONGER ?

Concernant votre chien, son alimentation repose sur quelques grands principes.

- Bien qu'omnivore et adorant les friandises, le chien est avant tout un carnivore. Il a donc besoin d'une bonne proportion de viande.
- Outre la viande, donnez-lui également des pâtes ou du riz et des légumes verts.
- Le chien doit avoir en permanence à sa disposition une gamelle d'eau.
- Donner des os à ronger à votre chien sera un plus pour sa dentition.
- Manger sain = en principe lui donner des aliments vendus dans le commerce. La législation sur les aliments pour animaux prévoit des dispositions strictes et spécifiques (agrément, règles d'hygiène, utilisation des matières premières, utilisation des additifs, étiquetage...). Encore faut-il évidement varier les plats et les prodiguer en justes quantités.



- Rien de tel qu'un bon susucre ? Certes ! Pourtant, chocolat et gâteaux ne font pas partie de son alimentation et peuvent même entraîner plus d'un souci (diabète...).

QUELLE PÂTÉE À SERVIR ?

Une boîte de croquettes données à la va-vite et votre chat sera servi ravi ? Veiller à l'alimentation de votre chat demande un peu plus d'attention...

- Le chat mange quand il a faim. Donnez-lui dès lors plusieurs repas par jour.
- Il faut veiller à varier les plats pour satisfaire ses envies de diversités alimentaires et respecter un certain équilibre.
- Alternez le sec (croquettes...) et des repas "humides" (gelée, pâtée...).
- Laissez-lui des croquettes à disposition.
- Un chat doit avoir de l'eau fraîche à sa disposition.
- La quantité dépend du poids du chat. Votre vétérinaire pourra vous conseiller.
- L'alimentation doit être à la température corporelle.
- Sucres, gâteaux, chocolats... sont à proscrire.



Pour éviter les accidents

Vous souhaitez vivre avec un animal ? Celui-ci n'est pas un jouet, mais un être vivant avec ses besoins propres. Dès lors, vous allez devoir vous apprivoiser. Pour que cette coexistence se déroule en toute harmonie, pour limiter les risques, il convient d'avoir une attitude adéquate.

- Maintenez l'animal domestique à distance des petits enfants.
- Apprenez à décrypter les attitudes de votre animal. S'il marque son désir d'être tranquille, n'allez pas à l'encontre de sa volonté.
- Laissez tranquille un animal occupé à manger, boire ou dormir.
- Installez la litière du chat dans un endroit séparé des lieux de vie principaux (pas dans la cuisine, par exemple) et certainement hors d'atteinte des jeunes enfants.
- De même, prévoyez un panier où le chien se sent tranquillement "chez lui".
- Si l'animal semble malade, une visite chez le vétérinaire s'impose.
- Si votre animal vous lèche, n'oubliez pas de vous laver dans la foulée.
- Ne partagez pas votre assiette avec votre animal. À chacun sa gamelle.
- Éduquez votre animal.
- Éduquez aussi vos enfants. Mettez-les en garde contre les risques liés à l'animal.

Plus de détails sur www.test-achats.be.



Petits dégâts et gros tracas ?

À moins de posséder un poisson rouge, vous n'êtes jamais à l'abri d'un écart de votre animal de compagnie. Et la note peut s'avérer salée !

Le gardien d'un animal est en effet présumé responsable des dommages causés par cet animal, qu'il ait ou non commis une faute.
Le gardien n'est pas nécessairement le propriétaire de l'animal. Ce peut être une autre personne à qui il a été confié, pour autant qu'elle en ait effectivement le pouvoir de maîtrise.
Autant dès lors prendre les devants en souscrivant une assurance familiale. Celle-ci couvre tous les animaux domestiques.
Attention : les dommages causés par des chevaux dont on est propriétaire sont parfois exclus de la couverture, sauf moyennant supplément de prime.
La police familiale a toujours deux volets.

- Celui qui couvre votre responsabilité civile en cas de dommage résultant d'un sinistre survenu dans votre vie privée.
Attention : il ne peut s'agir que de dommages causés à un tiers.
- Un volet protection juridique, qui couvre les frais d'une éventuelle intervention en justice.

À noter qu'il existe de nombreuses similitudes entre les contrats des différents assureurs. Il en résulte qu'il n'existe pas à proprement parler de mauvais contrats.
Quant à la prime, elle varie également très peu d'un assureur à l'autre. Comptez de 60 à 75 € par an selon les compagnies.

Quel contrat pour vous ?

Vous le saurez au travers des différentes publications de Test-Achats. Maîtres-Achats et contrats recommandés (avec avantages aux abonnés) y sont régulièrement détaillés.

Locataire permis ou interdit ?

Nombre de règlements d'ordre intérieur d'immeuble interdisent la présence d'un animal domestique. Du moins sans autorisation préalable.

Si l'interdiction est de règle, sachez qu'une telle disposition dans l'absolu n'est pas aussi stricte.
La question est de savoir si la clause interdisant la tenue d'animaux domestiques ne peut pas être considérée, dans l'état actuel des mœurs sociales, comme une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.
C'est donc avec prudence qu'il faut lire ce principe dans votre règlement d'ordre intérieur. En tout état de cause, s'il est amené à se pencher sur cette question, le juge se basera sur les circonstances.
Naturellement, il reste essentiel que l'animal domestique ne vienne pas troubler la quiétude du voisinage : nuisance sonore, olfactive, etc. sont autant de raisons pouvant amener le juge de paix à mettre fin à la possession d'un animal.
Plus de détails sur www.test-achats.be.

Éviter les nuisances pour le voisinage

Personne n'aime être réveillé par les aboiements du chien du voisin. Et il n'est pas plus agréable de voir les animaux du voisin se balader intempestivement dans votre jardin ou souiller votre clôture.

Soyons clairs : vous êtes responsable de votre animal.
Ainsi, par exemple, si votre chien fait du bruit et si, suite aux demandes des voisins, vous ne cherchez pas à régler le problème, ils feront certainement appel à la police. Elle se rendra sur place pour faire les constatations d'usage et dresser procès-verbal.
À noter que si le chien est trop souvent ou trop longtemps laissé seul, vos voisins peuvent aussi invoquer les règlementations en matière de protection animale.
Un propriétaire d'un animal peut en effet bel et bien être poursuivi sur cette base.
Si l'intervention de la police ne porte pas ses fruits, vos voisins peuvent encore envisager de se tourner vers la justice : procédure en conciliation devant le juge de paix ou carrément un dépôt de plainte devant ce même juge de paix. Et vous pourriez ainsi vous retrouver condamné à devoir indemniser votre voisin pour le préjudice subi.
Certes, avant d'arriver à cette extrémité, votre voisin devra prouver l'existence à la fois d'un trouble de voisinage et d'un préjudice, ce qui n'est pas une mince affaire. Mais il n'empêche, il vous faudra après continuer à vivre à côté de vos voisins, et probablement alors dans un climat lourd et tendu.
Autant donc faire en sorte que votre animal de compagnie ne représente pas une nuisance pour le voisinage !



Onéreux souvenirs odorants…

Chiens et chats font partie du paysage urbain… mais leurs déjections aussi. Or, si ces souvenirs odorants sont abandonnés dans des lieux publics, ils peuvent constituer un risque de santé, en particulier dans les lieux où jouent des enfants. En outre, il n'est guère agréable de poser le pied dans une crotte, qui plus est si elle est de belle taille.
Pourtant, malgré nombre de campagnes de sensibilisation et l'installation de canisites, la rue reste un lieu d'aisance privilégié. Aussi, à côté de mesures de prévention, les autorités publiques ont développé un arsenal répressif. Si votre animal laisse un souvenir sur la chaussée et si vous ne le ramassez pas, il vous en coûtera. D'une commune à l'autre, le tarif de cette amende administrative varie, mais il n'est pas rare qu'elle grimpe jusqu'à 250 euros.

Quand vient la fin...

Lorsque votre animal domestique décède, vous ne pouvez pas vous en débarrasser n'importe où (poubelle, au fond d'un bois, sur la voie publique...).

Vous devez soit:
- remettre l'animal à un vétérinaire ou le faire enlever par une société d'équarrissage ;
- l'enterrer dans un cimetière pour animaux ;
- l'incinérer dans un cimetière pour animaux.

Attention : incinérer ou enterrer son animal dans un cimetière pour animaux n'est pas gratuit.



AU FOND DU JARDIN ?

Dans la pratique, de nombreux animaux (surtout les chats) sont inhumés dans le jardin de leur maître. Est-ce autorisé ? Tout dépend...

- En région flamande, sauf réglementation spécifique de la commune en question, il est possible d'enterrer votre animal dans votre jardin, sous certaines conditions toutefois (relatives au poids de l'animal, aux causes du décès, à la nature du sol, etc.).
- L'enterrement dans le jardin est également autorisé en région wallonne, sous certaines conditions, à moins que la commune n'ait son propre règlement en la matière.
- Ce type d'enterrement est par contre interdit en région bruxelloise.

Le cas échéant, renseignez-vous auprès de votre administration communale.



Plus de bons conseils sur
www.test-achats.be